

STATUTS

(modifiés lors de l'Assemblée Générale électronique de janvier 2020)

POUR UNE AGRICULTURE DU VIVANT

(Association issue de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901)

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Pour une Agriculture du Vivant*.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de favoriser la transition agroécologique des filières alimentaires dans l'intérêt de ses membres, des agriculteurs et de la société.

Elle offre à ses membres un accès à des services (structuration de filière, accompagnement agronomique des membres, communication, R&D...) dans le but de constituer puis de pérenniser des filières d'approvisionnement en produits agroécologiques et de les aider à valoriser les produits issus de ces filières auprès des consommateurs. Elle ne vend ni n'achète de production agricole ou alimentaire.

Plus particulièrement, les missions de l'association sont les suivantes :

1. Faire émerger et structurer des filières agroécologiques

- Identifier les producteurs en-cours de transition et convaincre de nouveaux groupes de producteurs d'adapter leurs pratiques,
- Accompagner les membres de l'aval (distributeurs, restaurateurs, industriels...) dans la structuration de nouvelles filières d'approvisionnement,
- Auditer régulièrement les pratiques des membres producteurs afin de mesurer la progression des pratiques,
- Favoriser le dialogue entre les groupes de l'aval partenaires et les producteurs et promouvoir des relations commerciales équitables et durables,
- Favoriser l'émergence de circuits de transformation / distribution de proximité,
- Travailler avec les acteurs du territoire (Coopératives, Chambres d'Agriculture, Agences de l'Eau, Syndicats de bassin versant, Associations...) pour accélérer l'émergence de ces dynamiques.

1. Consolider un socle d'expertise afin d'accompagner les acteurs vers l'agroécologie

- Objectiver les pratiques sur sol vivant et bâtir un référentiel de progrès reposant sur des indicateurs agro-environnementaux adaptés à chaque filière (couverture végétale des sols, bilan humique, infrastructures écologiques...),
- Implanter des cellules de suivi technique des producteurs en région pour les accompagner dans leur transition et dans la démarche de progrès Pour une Agriculture du Vivant,

- Animer une plateforme de e-learning pour les agriculteurs et les professionnels,
- Proposer des formations et des visites terrain à destination des acteurs de la filière,
- Mesurer pour progresser : analyse systématique des résultats issus des pratiques innovantes (gaz à effets de serre, stockage de carbone, productivité des cultures, usage de produits phytosanitaires...) afin de consolider et adapter les trajectoires agronomiques,
- Investir dans des outils R&D pour lier scientifiquement la qualité des sols à celle des produits

1. Sensibiliser aux enjeux et valoriser les productions issues de l'agroécologie

- Développer une plateforme de marque une démarche et un référentiel de qualité, permettant de sensibiliser les consommateurs à ces pratiques,
- Acculturer les consommateurs pour qu'ils deviennent acteurs de la transition par leurs choix (animation de réseaux sociaux, site web, évènements),
- Valoriser les produits dans les circuits aval, au travers des membres, en favorisant une communication de proximité,
- Diffuser en open-source les résultats acquis au fur et à mesure du développement du projet,
- Impliquer et associer l'ensemble des acteurs institutionnels (associations, pouvoirs publics, organismes de recherche et de formation...) dans une logique inclusive et ouverte.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 18-26 rue Goubet Paris 19.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – TYPES DE MEMBRES

L'association se compose de membres répartis comme suit :

- **Membres d'Honneur** : Personnes physiques dispensées de cotisation, nommées par le Conseil d'administration en raison des services qu'elles ont rendues ou sont amenées à rendre à l'association. Ils sont nommés et démis à la majorité des deux tiers par le Conseil d'administration.
- **Membres Pilotes** : Personnes morales souhaitant s'investir dans la gouvernance et le développement de l'association. Ils bénéficient d'un accompagnement privilégié à la transition agroécologique. Les membres pilotes sont également membres de droit au Conseil d'administration. Un seul acteur par métier/filière peut en outre bénéficier du statut pilote.
- **Membres Adhérents** : Personnes physiques ou morales soutenant la démarche et souhaitant bénéficier de la dynamique de progrès de l'association.

ARTICLE 6 – TYPE DE COLLEGES

Les Membres sont répartis en trois collèges pour élire leurs représentants au CA et procéder aux votes en Assemblée Générale :

- **Membres de l'aval** : tout acteur à l'aval des filières souhaitant promouvoir l'agroécologie auprès de ses fournisseurs. Il peut s'agir par exemple de distributeurs, de restaurateurs, de transformateurs produit fini, de coopératives ou négoce dont l'activité agricole n'est plus l'activité prépondérante, de grossistes ou de consommateurs.
- **Membres de l'amont** : tout acteur à l'amont des filières considéré comme contribuant directement à la mise en œuvre des pratiques agroécologiques dans l'acte de production agricole. Il peut s'agir par exemple d'organismes stockeurs (en charge de la collecte, du stockage, du tri, du conditionnement, et dans certains cas de transformation de produits agricoles¹), de structures de développement agricole, ou de producteurs.
- **Partenaires de la transition** : tout acteur désirant être un acteur de la transition via le développement de services ou la promotion de l'agroécologie. Il peut s'agir par exemple de partenaires financiers, de partenaires communication, d'autres démarches qualité etc.

¹ La transformation de produits agricoles est considérée comme une activité agricole dans la mesure où elle est faite par une structure agricole (agriculteur, coopérative ou négoce) et qu'elle respecte les exigences suivantes :

- Le site de transformation appartient à la même personne ou à la même entité juridique ;
- Le site de transformation est proche du lieu de production des produits à l'origine de la transformation ;
- La raison d'être doit toujours demeurer la pratique de l'agriculture ;
- Les produits subissant la transformation proviennent principalement des exploitations agricoles adhérentes et/ou suivies techniquement par la structure ; ou accessoirement de celle d'autres producteurs

Les membres d'honneur sont affectés par le Conseil d'Administration au sein des collèges selon leur profil.

Le Règlement Intérieur précisera la représentativité des collèges au Conseil d'Administration, la répartition des sièges entre métiers au sein des collèges, et sera le garant de la parité amont/aval au Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - ADMISSION

C'est le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission des membres de l'aval, membres de l'amont et des partenaires de la transition, et de leur affectation au sein des collèges, et ce à la majorité qualifiée des deux tiers, sur étude du dossier d'adhésion.

C'est le Conseil d'administration qui statue annuellement par collège sur les conditions préalables au dépôt d'un dossier d'adhésion définies dans le Règlement Intérieur (signature d'une charte d'engagement, informations à fournir...).

ARTICLE 8 - COTISATIONS

Seuls les membres à jour de cotisation ont le pouvoir de voter aux assemblées.

C'est le Conseil d'administration qui fixe annuellement le montant des cotisations et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 9 - EXCLUSION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès s'il s'agit d'une personne physique (dans ce cas ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association) ;
- c) La liquidation judiciaire et la dissolution d'une personne morale ;
- d) Le non-paiement de la cotisation après 2 relances formelles ;
- e) La radiation prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des deux-tiers pour non-respect des engagements du règlement intérieur ou de la charte d'engagement ou autre motif grave, le membre ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le Conseil d'administration et/ou par écrit.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
2. Les prestations de service complémentaires délivrées aux membres,
3. Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des agences publiques,

4. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources sont engagées dans le cadre d'un budget validé annuellement par le Conseil d'administration et dans le cadre de règles de délégation décrites dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ainsi que les membres d'honneur. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'assemblée.

Elle se réunit suivant les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée.

Le cas échéant, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

11.1 - Quorum

Pour délibérer valablement, une assemblée doit être composée des représentants d'au moins deux (2) collèges, ceux-ci étant eux-mêmes représentés par au minimum 35% de membres. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée sera convoquée dans le mois suivant ; pour délibérer valablement, cette seconde doit être composée des représentants d'au moins deux (2) collèges, ceux-ci étant eux-mêmes représentés par au minimum vingt-cinq 25 % de leurs membres respectifs.

11.2 - Majorité

Pour garantir l'équilibre de l'ensemble des acteurs au sein des filières, les droits de votes aux assemblées sont répartis par collège comme suit :

- o Collège Aval : 33,3%
- o Collège Amont : 33,3%
- o Collège des Partenaires de la Transition : 33,3%

Le calcul s'effectue en tenant compte :

- (i) du nombre de voix (pour ou contre) exprimé
- (ii) multiplié par le coefficient de pondération de chaque collège indiqué ci-dessus
- (iii) le tout divisé par le nombre total de voix dans chaque collège.

11.3 - Compétences

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ; elle approuve notamment les comptes de l'exercice clos, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts, ou émission d'obligations.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si la nature des décisions l'impose ou sur demande de la majorité des adhérents, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'un mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du Conseil d'administration peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

12.1 Quorum et majorité

Les règles de quorum et de majorité applicables aux assemblées générales ordinaires telles que visées à l'article 11.1 et 11.2 des présents statuts s'appliqueront *mutatis mutandis* aux assemblées générales extraordinaires.

12.2 Compétences

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres associations. Elle peut décider d'émettre des obligations.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'administration qui se réunira régulièrement sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le nombre de siège par collège sera précisé dans le règlement intérieur de l'association.

Chaque collège élit ses représentants. Tous les membres au sein d'un collège votent pour l'ensemble des représentants du collège.

Les représentants des collèges au Conseil d'administration seront élus au cours de l'assemblée générale pour une durée de 3 ans et ont pour fonction de :

- participer aux séances du Conseil d'Administration
- partager l'ordre du jour des Conseils d'Administration avec les membres de leur collège en amont des Conseils afin de recueillir leurs remarques éventuelles sur les décisions les plus impactantes (par exemple évolution de la grille de cotisation), et effectuer un reporting a posteriori
- être le point de contact privilégié de leur collège pour remonter à l'équipe les besoins/attentes/et dysfonctionnements dans leur catégorie

En outre, le CA nomme pour 3 ans et démet au deux-tiers du CA jusqu'à deux administrateurs parmi les membres d'honneur.

L'association pourra être amenée à mandater un membre du Conseil d'Administration ou une structure dont il est partie prenante, ou à engager contractuellement l'association avec un membre du conseil d'administration ou une structure dont il est partie prenante, afin de délivrer une prestation ou une expertise particulière nécessaire à la conduite des activités de l'association, à l'exception des membres d'honneur qui ne sont pas élus et dans le respect de la réglementation en vigueur. Ces prestations, et les rémunérations associées, feront l'objet d'une résolution du Conseil d'Administration. Les activités personnelles ou professionnelles ainsi que les liens familiaux des membres du Conseil d'administration ne doivent présenter aucun conflit d'intérêt avec l'objet de l'association.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres au sein du collège concerné. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

13.1 - Quorum

Pour délibérer valablement, le Conseil d'administration doit être composé d'au moins 1/2 de ses membres sur première convocation.

Si le quorum n'est pas réuni, une seconde réunion sera convoquée dans le mois suivant ; pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'au moins 1/3 de ses membres.

13.2 - Majorité

Chaque siège du Conseil d'administration a droit à 1 voix.

Sauf décisions précisées dans les présents statuts ou dans le présent règlement fixant une majorité plus élevée, les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix lors d'un vote, le Président dispose d'une voix prépondérante.

13.3 - Compétences

Le Conseil d'administration est appelé à délibérer sur toute question intéressant la marche de l'Association.

Sans que cette liste soit exhaustive, le Conseil d'administration :

- établit et modifie le règlement intérieur,
- valide le budget annuel,
- valide le montant des cotisations, les types de services et les tarifs associés,
- valide la charte d'engagements et le cahier des charges du Label,
- admet les membres de l'association dans les conditions de l'article 6 des statuts,
- nomme les membres d'Honneur,
- nomme les membres du bureau,
- exclut les membres dans les conditions de l'article 7 des statuts.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le Conseil d'administration, élit à la majorité des deux tiers :

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un(e) Vice-président(e) ;
- 3) Un(e) trésorier(e) ;

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans.

Ce bureau peut être composé de membres du Conseil d'administration ou de tout autre membre de l'association.

En cas de démission, le Conseil d'administration procédera à une nouvelle élection pour renouveler le membre démissionnaire dans un délai de 2 mois.

La représentation vis-à-vis des tiers est portée par le Président, et sur délégation à l'ensemble des membres du bureau et du Conseil d'administration.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

La fonction de membres du Conseil d'administration et du bureau, est gratuite et bénévole. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et potentiellement amendé par le Conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il a la même force que les statuts et devra être exécuté comme tel par tous les membres de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport en nature dont la reprise serait prévue par le contrat d'apport.

Article - 18 COMPTES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.